

**ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE**  
**Portant interdiction d'accès au stade municipal : rue Jules Ferry**  
**sur la commune de Nailloux**

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – Huitième partie : signalisation temporaire ;

**Considérant** qu'en raison des conditions météorologiques, il y a lieu d'interdire momentanément l'accès au stade municipal, rue Jules Ferry à NAILLOUX-31560.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Du 09 au 13 novembre inclus, l'accès au stade municipal sera interdit sur la commune de NAILLOUX-31560.

**ARTICLE 2 :**

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**ARTICLE 3 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nailloux.

**ARTICLE 5 :**

- Madame le Maire de la commune de Nailloux,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Nailloux,
- Monsieur le policier municipal,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 – 31068 Toulouse cedex.

Fait à Nailloux, le 9 novembre 2023

Lison GLEYES  
Maire de Nailloux

